

**Décision n° 2012-1064**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 4 septembre 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Guyacom**  
**(code point sémaphore national)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Guyacom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-0584 en date du 13 mars 2007) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Guyacom en date du 8 août 2012, reçue le 13 août 2012, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Le code point sémaphore national 3673 est attribué à société Guyacom (Siren : 487 861 817) jusqu'au 4 septembre 2032 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Cayenne (Guyane).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 3** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à société Guyacom.

Fait à Paris, le 4 septembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI